

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°95/2022

Objet : Attribution du marché n°2022-08/Mobilité – Etude de faisabilité technique et financière pour l'implantation d'un service d'auto-partage sur le territoire de la CCPMB

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc par délibération n°2021-078 en date du 02 juin 2021,

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics,

Vu la consultation lancée le 25 avril 2022 pour l'étude de faisabilité technique et financière pour l'implantation d'un service d'auto-partage sur le territoire de la CCPMB, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée 19 mai 2022 à 12h00,

Considérant que 3 plis ont été reçus dans les délais,

Vu les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir :

N°	Description	Pondération
1	Prix	40
2	Valeur technique	60
2.1	Méthodologie et organisation proposées	30
2.2	Détail et cohérence des propositions techniques avec le CCTP	20
2.3	Compétences et détail de l'équipe proposée et son implication	10
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Vu l'analyse des offres reçues, en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour l'étude de faisabilité technique et financière pour l'implantation d'un service d'auto-partage sur le territoire de la CCPMB au candidat « INDDIGO – Initiative pour le Développement Durable », pour un montant de 19 640,00 € H.T / 23 568,00 T.T.C.

Article 2 : De signer le marché dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet
- Madame la Trésorière

Fait à Passy, le 16 juin 2022.



Le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.